

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du docteur Duroselle
16 000 ANGOULÈME

Angoulême, le 24 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'ATELIER DU FOUDRIER

Chez Boutillet 16 480 Oriolles

Références : 2025_401_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0100043748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2025 dans l'établissement L'ATELIER DU FOUDRIER implanté Chez Boutillet 16 480 Oriolles. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite résulte d'un signalement par un plaignant sur les nuisances sonores subies par le fonctionnement du séchoir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ATELIER DU FOUDRIER
- Chez Boutillet 16480 Oriolles
- Code AIOT : 0100043748
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ATELIER DU FOUDRIER d'Oriolles est géré par le même exploitant que celui de Barret et fait alors parti du groupe CHARLOIS dont le siège social est situé à Murlin (58).

Le site d'Oriolles appartient à la TONNELLERIE NADALIE. L'ATELIER DU FOUDRIER loue le site et les infrastructures.

Il s'agit d'un ancien atelier de production de cuves puis de dépôt de bois lors du rachat par le groupe CHARLOIS en 2018. Entre 2018 et 2021, le site broyait le bois. Sa dernière activité était le séchage du bois pour le stabiliser.

En raison des nuisances sonores et pour des raisons logistiques, l'activité de séchage du bois a été transférée à la TONNELLERIE LEROY à Cognac ou ont été mis en place deux séchoirs neufs.

Ainsi, il n'y a plus d'activité et le site sera rendu à son propriétaire au 1er avril 2025.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 3.4	/	Sans objet
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Points 8.1 et 8.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus d'activité sur le site permettant de classer le site comme installation classée.

Les nuisances sonores ont cessé par arrêt des activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE - Régime
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : / / /
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Rubrique 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnées à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ : A 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur à 20 000 m³ : E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D <p>Rubrique 2410 : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 kW : E 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : D ; <p>Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant:</p>

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé au trempé (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) supérieure à 1 000 l : E
- b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : DC

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/j : E
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : DC

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 200 kg/j : E
- b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j : DC

Nota :

Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + \frac{B}{2}$.

Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

Constats :

Le site étant totalement et définitivement arrêté.

Dans les bâtiments, il est stocké environ 300 m³ d'alternative aux bois bruts en big bag ou de produits finis en sachets sur palette. La quantité ne permet pas de classer ce stockage par rapport à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées puisque le seuil de classement est au-dessus de 1 000 m³.

Aucune machine de production n'est présente.

Le séchoir est définitivement arrêté.

De ces éléments, aucun classement ICPE n'a pu être établi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Point 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Même si le site n'est pas classé, il est propre. Aucun tas de bois n'est présent de manière anarchique et aucun tas de poussières important n'est remarqué dans les bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - Points 8.1 et 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Point 8.1 : Valeurs limites de bruit

a) Cas général

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de **bruit en limite de propriété** de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

Point 8.3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Le site n'étant plus du tout en activité, aucun bruit n'est constaté ; raison pour laquelle l'inspection avait été sollicitée. Le dossier de plainte est donc clos.

Type de suites proposées : Sans suite